[St Domingue]

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORTS ET PROJETS DE DÉCRETS

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ COLONIAL,

PAR MICHEL PASCAL CREUZÉ,

Au sujet de déportations illégales, et de secours à accorder;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

LÉGISLATEURS,

Il semble que le meurtre, le pillage, l'incendie, et non moins que tout cela, des actes arbitraires d'un despotisme accablant, ayent également concouru à

dévaster Saint-Domingue, la plus florissante peut-être des colonies qui ayent existé jusqu'à nos jours. Cette contrée, si célèbre par la richesse de ses productions, redemande sans cesse ses utiles colons, dont plusieurs ont été illégalement déportés.

De pareils attentats à la liberté sont absolument contraires à l'article VII des droits de l'homme, qui déclare que nul ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. C'est à vous, législateurs, qu'il appartient essentiellement de réparer, non-seulement les fruits de l'erreur, mais encore les effets funestes de la malveillance et les abus d'autorité qui ne tendent qu'à la ruine entière de la société.

Le citoyen Mages, propriétaire d'une habitation, ayant en outre un établissement considérable au Port-au-Prince, a été déporté illégalement, sans forme de procès, par l'autorité du gouverneur, et sur l'ordre du sieur Rommes, commissaire civil. Malgré qu'on lui eût promis par écrit de le laisser venir à terre pour mettre ordre à ses affaires, il a été contraint de partir en abandonnant ses papiers, ses propriétés, un mobilier considérable, qu'il a inutilement mis sous la protection de la loi, et dont on lui a refusé une reconnoissance.

On ne voit contre le citoyen Mages, ni accusation, ni trace de délit. Le commissaire civil qui donne l'ordre de son embarquement, atteste lui-même qu'il n'a reçu aucune inculpation qui entache la réputation et le caractère du sieur Mages que les circonstances déterminent à passer en France.

Il résulte évidemment de ce certificat, que le citoyen Mages n'a été embarqué qu'à raison des circonstances, et non pour un délit, puisque sa ré-

putation et son caractère ne sont pas entachés. Cette déportation est donc arbitraire, illégale, un véritable abus d'autorité. C'est pourquoi votre comité colonial m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète que, conformément au décret du 2 juillet dernier, concernant les citoyens déportés illégalement, le citoyen Mages, déporté du Port-au-Prince, sera libre d'y retourner pour y vivre sous la protection des loix ; qu'il lui sera fourni passage, et payé 200 liv. pour se rendre au lieu de l'embarquement, lesquels frais seront avancés par le trésor public sur les fonds destinés à l'administration des colonies, et rejetés en sous additionnels sur les impositions de Saint-Domingue de l'année prochaine, sauf le recours de la colonie sur les auteurs de la déportation ».

Le comité colonial m'a également chargé de rendre compte à la Convention nationale de la déportation des citoyens Joulain, Martin et Tabois, ouvriers, et colons de Saint-Domingue.

Il paroît, citoyens, que pour cette déportation l'on a observé des formes plus régulières : on a entendu les prévenus ; on a porté contr'eux un jugement, en les déclarant perturbateurs du repos public ; mais si la forme est légale, il ne reste pas moins à statuer sur le mérite de la déportation, puisque le patriotisme a plus d'une fois été à Saint-Domingue une source de persécutions.

On reproche à ces déportés d'avoir écrit à d'autres

ouvriers de ne point prendre l'argent des blancs, de ne point faire le service pour eux, d'avoir dansé au son d'un violon auprès d'un corps-de-garde, d'avoir écrit une lettre injurieuse pour le commandant Fascien.

Les déportés conviennent avoir écrit aux autres garçons, afin que les blancs fissent leur service par eux-mêmes ; ils déclarent qu'un soir, en allant se baigner, ils passoient deux à deux près d'un corps-de-garde, sautant au son du violon ; qu'alors le commandant Fascien leur commanda de se retirer, les menaçant de coups de canne, disant qu'ils hurloient comme des bêtes. Les déportés soutiennent avoir dit seulement qu'ils n'étoient pas des bêtes, et avoir été de suite se baigner.

On n'apperçoit encore aucun délit qui puisse leur mériter la déportation, et probablement les déportés n'étoient pas très-criminels, puisqu'un des grands griefs qu'on leur oppose, c'est d'avoir, dans leur lettre, mis le sieur Fascien, au lieu de monsieur. — On ne leur auroit certainement pas fait un reproche aussi misérable, s'ils eussent réellement été criminels d'ailleurs. — Votre comité n'appercevant qu'une rivalité entre les ouvriers et les blancs, que l'amour-propre blessé dans la personne d'un officier de troupe de ligne, qui trouve qu'on parle de lui trop cavalièrement, le comité propose à la convention de faire participer les citoyens Joulain, Martin et Tabois au bénéfice de la loi du 2 juillet dernier, et de leur appliquer le décret de ce jour.

La pétition du citoyen Libaud a été renvoyée au

comité colonial, qui m'a chargé d'en faire le rapport.

Ce pétitionnaire, réduit à la dernière misère, avoit laissé à Saint-Domingue une habitation considérable, sa femme et trois enfans. Des certificats authentiques attestent que l'habitation du citoyen Libaud, située à Maribaroux, a été incendiée ; que sa femme et ses enfans sont dans une extrême pénurie : lui-même ne recevant aucuns fonds, s'étoit vu dans la nécessité de contracter des dettes, pour raison desquelles il a long-temps été détenu à l'hôtel de la force ; il n'en est sorti qu'au moment de l'incendie, où trop heureux de sauver sa personne, il a eu le chagrin de voir ses effets consommés dans les flammes. Dénué de tout, il demande un passage pour Saint-Domingue, et des secours pour subsister, et se rendre au lieu de l'embarquement. Le comité colonial, après avoir examiné les certificats du citoyen Libaud, propose à la convention de charger le ministre de la marine de faire droit à ladite pétition, conformément à la loi du 18 mai, relative aux secours à accorder aux Américains.

La citoyenne Michel, épouse du colonel en second du bataillon de l'Allier, mère de six enfans, tient à sa charge deux neveux, habitans du Port-au-Prince, ruinés dans l'incendie de cette ville. Cette dame ayant déja peine à faire subsister sa nombreuse famille, demande pour ses neveux les secours que la loi du 18 mai accorde aux enfans des colons de Saint-Domingue qui se trouvent en France. Elle produit un certificat de la municipalité de Moulins, qui cons-

tate l'existence de ces deux enfans, des certificats de civisme, et une recommandation particulière. D'après ces pièces, votre comité colonial m'a chargé de demander à la convention le renvoi de cette pétition au ministre de la marine, pour, en vertu de la loi, accorder à la dame Michel les secours dont elle ne peut se passer.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.